

# DECISION DCC 19-278 DU 22 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 02 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2116/298/REC-18, par laquelle, monsieur Thimontée Batoris TOUMOUDAGOU, demeurant à Cotonou, BP 183 Parakou, forme un recours contre le chef d'Etat-major des forces navales.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il n'a pas été engagé dans les effectifs des forces navales après sa formation militaire de 18 mois à Ouidah, alors qu'il n'avait commis aucune faute et sans que les motifs de ce refus ne lui aient été notifiés ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant soumet à l'examen de la Cour la décision de rejet de son réengagement ; que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas



compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

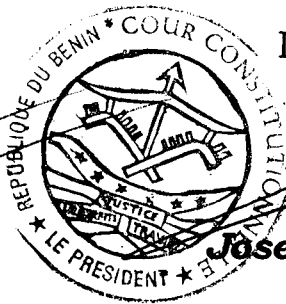
La présente décision sera notifiée à monsieur Thimontée Batoris TOUMOUDAGOU , à monsieur le Chef d'état-major des forces armées béninoises et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert AZON.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**